

Alignement Individuel

Le Maire du BOUCHET MONT-CHARVIN,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L 112-1 à L 112-8 et L 141-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu l'absence de plan d'alignement ;

Vu la demande d'alignement reçue en Mairie par le cabinet GEHOM Géomètres-Experts pour le compte de Monsieur et Madame HINFELAAR au droit des parcelles section A n° 2535 et n° 592 ;

Vu le procès-verbal de délimitation de la propriété des personnes publiques rédigé par le cabinet GEHOM Géomètres Experts, en la personne de Monsieur des GARETS Jean, en date du 21/06/2024 et reçu en Mairie du Bouchet-Mont-Charvin le 20 février 2026 ;

ARRETE:

Article 1 : Alignement

L'alignement de la voie communale dénommée Impasse de La Pierre au droit des parcelles section A n° 2535 et n° 592 est défini par la ligne reliant les points 7, 8 et 9, conformément au plan annexé au présent arrêté ;

Le plan joint au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets ;

Article 2 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public ;

Article 3 : Responsabilité

Le présent arrêté n'est donné que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur ;

Article 4 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme dans ses articles L 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté pourra être utilisé à compter du jour de sa délivrance et tant qu'aucune modification des lieux ne sera constatée ;

Article 6 : Notification

Ce présent arrêté sera notifié aux riverains concernés, Monsieur et Madame HINFELAAR, demeurant *Deilsedijk 87, 4158 EG Deil PAYS-BAS* et à Monsieur des GARETS Jean, cabinet GFHOM Géomètres-Experts ;

Article 7 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune du BOUCHET-MONT-CHARVIN.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune du BOUCHET-MONT-CHARVIN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2, place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication ;
- à compter de la réponse de la commune du BOUCHET-MONT-CHARVIN, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Fait au Bouchet Mont-Charvin,
Le 24 février 2026.
Le Maire,
Monsieur Franck PACCARD.



Arrêté certifié exécutoire compte tenu
de sa publication le : 27/02/2026

Le Maire,
Monsieur Franck PACCARD



